

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) DYONIFER.*

*de la société*

*Laboratoire GOEMAR SAS*

*enregistrée sous le*

*n°2019-2301*

*Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 22 octobre 2019 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,*

*Considérant que les éléments déposés par la société Laboratoire GOEMAR SAS attestent que le produit DYONIFER a été légalement mis sur le marché en Autriche en tant que matière fertilisante,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

<b>Informations générales</b>	
<b>Nom du produit</b>	DYONIFER
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	Laboratoires Goëmar S.A.S (Groupe Arysta LifeScience) Parc Technopolitain Atalante 35435 Saint-Malo FRANCE
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante - Solution pour application foliaire à base de filtrat d'algues <i>Ascophyllum nodosum</i> (GA 142) et de fer.
<b>Etat physique</b>	Liquide
<b>Numéro d'intrant</b>	176-2019.01
<b>Numéro d'AMM</b>	1190797

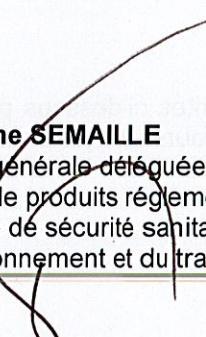
La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

**18 NOV. 2019**

  
**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.**

### Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
pH	7
Fer (Fe) chélaté EDTA	4,3 %
Carbone organique (CO)	10 %
Matière sèche	34,2 %

### Mention obligatoire

Mannitol

## Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport (L/ha)	Nombre maximal d'apports par an	Volume minimal de dilution (L)	Application	Epoques d'apport/stades d'application
Pommier, poirier et kiwi	2	-			A l'apparition des symptômes de carence en fer, puis tous les 10 jours jusqu'à disparition des symptômes
Vigne	4	3	Ajuster le volume de d'eau en fonction de la phase de croissance ou des techniques de pulvérisation	Pulvérisation foliaire	Préventif (carence en fer) : 2 à 3 applications à 20 jours d'intervalle : entre le stade 3-4 feuilles et jusqu'au stade grappe séparée  Curatif (carence en fer) : à l'apparition des symptômes, puis tous les 10 jours jusqu'au début de leur régression

## Conditions d'emploi du produit

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que d'EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Contient des oligo-éléments : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu.

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.**